laCourneuve

Date	Lundi 9 janvier 2023
Émetteur	Anthony GIUNTA, Directeur Général des Services
Destinataire(s)	A l'attention des agents en charge de traitement des données

RGPD

Mentions d'information dans la documentation à destination des agents et des administrés

L'article 13 du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD ») pose une **obligation d'informer les personnes concernées par un traitement de données personnelles**[1].

Les collectivités territoriales doivent appliquer cette obligation d'information, et ce aussi bien **dans la documentation à destination des agents que des administrés**. C'est le but des mentions d'informations.

Quand faut-il recourir à des mentions ?

Les personnes concernées par un traitement de données personnelles doivent être informées et ce :

- En cas de **collecte directe**, c'est-à-dire lorsque c'est la personne elle-même qui est la source du recueil de ses propres données (article 13 du RGPD) ;
- En cas de **collecte indirecte**, c'est-à-dire lorsque la personne n'a pas fourni elle-même ses données personnelles (article 14 du RGPD).

La personne doit être informée au moment du recueil des données en cas de collecte directe, et dès que possible en cas de collecte indirecte (au plus tard dans un délai d'un mois). La personne concernée doit également être informée en cas de modification substantielle du traitement de ses données.

Concrètement, toute documentation contenant une donnée personnelle doit faire l'objet d'une mention d'information. Par exemple, lorsqu'un administré remplit un formulaire d'inscription à un service proposé par la commune, il doit immédiatement être informé du fait que ses données personnelles feront l'objet d'un traitement, ainsi que des caractéristiques de ce traitement.

[1] Défini comme une opération, ou un ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement organisation, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement).

Quelles informations doivent contenir les mentions d'information ?

Les personnes concernées par le traitement de données personnelles doivent être informées de plusieurs éléments constitutifs du traitement :

- La finalité du traitement, c'est-à-dire les objectifs poursuivis par le responsable de traitement ;
- La base légale du traitement, c'est-à-dire le fondement juridique qui permet au responsable de traitement de traiter des données personnelles ;
- Les destinataires des données traitées, c'est-à-dire les personnes qui ont accès aux données ;
- La durée de conservation des données traitées ;
- Le caractère obligatoire ou non de la fourniture des données ;
- Les droits dont la personne concernée dispose, c'est-à-dire (et selon les bases légales du traitement) le droit à l'information, le droit d'accès, le droit à la rectification, le droit à l'effacement et le droit de s'opposer au traitement de ses données, ainsi que le moyen de mettre en œuvre ces droits ;
- Les coordonnées du responsable de traitement, c'est-à-dire de la personne qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement, c'est à dire l'objectif et la façon de le réaliser ;
- Les coordonnées du délégué à la protection des données.

Quelle forme doivent prendre les mentions d'information ?

Les mentions d'information doivent être :

- Claires, précises et concises (expliquées en des termes simples et univoques, sans utiliser un vocabulaire juridique ou technique) ;
- Accessibles facilement pour les personnes concernées ;
- Ecrites.

Pourquoi faut-il recourir à des mentions d'information ?

En cas de manquement à l'obligation d'information, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros.

Quelques exemples récents de sanctions de la CNIL :

- **SGAM AG2R LA MONDIALE (22/07/2021)** : **amende administrative d'un montant de 1 750 000 euros**, et ce notamment au motif d'un manquement relatif à l'obligation d'informer les personnes en application des articles 13 et 14 du RGPD. En effet, les personnes démarchées téléphoniquement par les sociétés et pour le compte de la SGAM AG2R LA MONDIALE n'étaient **pas correctement informées** des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- **CARREFOUR FRANCE (26/11/2020)** : **amende administrative d'un montant de 2 250 000 euros**, notamment pour le manquement aux articles 13 du RGPD et 82 (anciennement 32.II) de la loi informatique et libertés. En effet, la CNIL a relevé que **l'accès à la mention n'est pas aisé et que l'information n'était pas rédigée en des termes clairs et simples**. Par ailleurs et s'agissant du contenu de l'information, la CNIL a considéré que la **mention était incomplète**.
- **BRICO PRIVÉ (17/06/2021)** : **amende administrative d'un montant de 500 000 euros**, dont 300 000 euros pour un certain nombre de manquements, notamment le manquement à l'article 13 du RGPD ainsi qu'une **injonction de mise en conformité assortie d'une astreinte de 500 euros par jour**.

Une équipe dédiée à la protection des données personnelles est à votre disposition pour vous accompagner sur ces sujets. Vous pouvez la solliciter en écrivant à l'adresse dpo@lacourneuve.fr.